

CONVENTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU (CONCENTRATEUR)

Entre

<NOM DE L'HEBERGEUR> ,

Domiciliée <ADRESSE ET CODE POSTAL>, ci-après désigné sous l'appellation « L'HEBERGEUR »

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération dont le siège est fixé 11, rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau Communautaire en date du.....

Et

SAUR

Représentée par <NOM DU DIRECTEUR DE REGION>, <FONCTION>, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

A-PREAMBULE

Dans le cadre du marché de prestation de service <Gestion Clientèle et Facturation avec prestation supplémentaire éventuelle pour le déploiement de compteurs télérelevés> passé avec Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau, la société SAUR sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

L'HEBERGEUR autorise la Société SAUR à implanter un concentrateur sur les mâts de ses installations radio dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. - Travaux d'établissement

Les travaux de pose du concentrateur et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Le concentrateur sera installé par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'HEBERGEUR. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération.

2.2. - Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'HEBERGEUR correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; l'HEBERGEUR en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, SAUR prévient l'HEBERGEUR par avance. Le délai de prévenance est fixé à sept jours.

Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le 22/01/2025

ID : 022-200067981-20250121-DELBU2025_01_04-DE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteront de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la période de la prestation de service <Gestion Clientèle et Facturation avec prestation supplémentaire éventuelle pour le déploiement de compteurs télérelevés> assurée par SAUR, soit jusqu'au 31 décembre 2029, et prend effet à compter de sa date de signature.

La présente convention pourra être prolongée au-delà du 31 décembre 2029 par avenant signé des parties.

Article 6 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR et de la collectivité.

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit du marché de prestation passé avec la collectivité que cette dernière sera substituée à SAUR dans les droits et obligations de SAUR au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention.

Article 8 : Adresse d'implantation du concentrateur

Le concentrateur est implanté sur le <BATIMENT / HABITATION> de L'HEBERGEUR au :

<ADRESSE ET CODE POSTAL>.

L'HEBERGEUR dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations. Il garantit SAUR pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication qui lui imposerait de procéder à l'enlèvement de ces installations.

Article 9 : Conditions financières

La société mandatée par Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à payer à l'HEBERGEUR une redevance annuelle de 200 euros pour le site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire pour le site, toutes charges éventuelles incluses.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

Fait en trois exemplaires originaux, le .. /.. /

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Pour SAUR
Le Directeur de Région

Vincent LE MEAUX

Pour <NOM DE L'HEBERGEUR>